

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF629

présenté par
M. Saint-Martin

ARTICLE 46 QUATER

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapporteur général constate que l'interruption du délai de prescription par un procès-verbal est une exigence qui découle des dispositions du a) du 3 de l'article 103 du code des douanes de l'Union européenne ; elle vise à sécuriser le recouvrement des dettes douanières.

L'interruption du délai de reprise par l'émission d'un procès-verbal doit donc être maintenue de ce seul chef et il est proposé de rétablir la version du présent article telle qu'issue des travaux de l'Assemblée nationale.